eurogip

Note thématique









Réf. Eurogip - 76/F

Point statistique AT-MP FRANCE Données 2010

Collection de données statistiques relatives aux accidents du travail (AT) et maladies professionnelles (MP) dans les pays de l'Union européenne



Avertissement

Ce document présente une synthèse descriptive des principales données statistiques disponibles sur les accidents du travail (AT), les accidents de trajet et les maladies professionnelles (MP) du pays de l'Union européenne considéré.

Il résulte de l'exploitation par EUROGIP des données issues des publications officielles des différents États membres de l'UE, traduites et mises en perspective selon la connaissance qu'EUROGIP a du système d'assurance AT-MP analysé. Ces données ne font l'objet d'aucun retraitement par EUROGIP. Pour toute confirmation, il est renvoyé à la source d'information systématiquement renseignée.

Les commentaires n'ont pas pour objet de rechercher les facteurs explicatifs des chiffres présentés mais uniquement de décrire les caractéristiques sous-jacentes du système afin de permettre au lecteur de mieux les analyser.

Par ailleurs, Eurostat (Office statistique des Communautés européennes) publie des données sur les accidents du travail harmonisées selon la méthodologie SEAT (Statistiques européennes sur les accidents du travail) en application de la directive cadre 89/391/CEE. Afin de compléter les données nationales, la dernière partie de ce document reprend les indicateurs structurels en accidents du travail établis et publiés par Eurostat.

Remerciements

EUROGIP tient à remercier la "Mission statistiques" de la Direction des risques professionnels de la Caisse nationale d**e l'**assurance maladie des travailleurs salariés (DRP-CNAMTS) pour sa contribution à **l'établiss**ement de ce point statistique.

Sommaire

Τ.	Principales caracteristiques du système français à assurance contre les	
	accidents du travail (AT) et les maladies professionnelles (MP)	3
2.	Sources statistiques	7
3.	Données de base	8
4.	Sinistralité accidents du travail et accidents de trajet	10
5.	Sinistralité maladies professionnelles	19
6.	Données financières	22
7	Données Eurostat	25

1. Principales caractéristiques du système français d'assurance contre les accidents du travail (AT) et les maladies professionnelles (MP)

Pour les travailleurs salariés, le système de protection sociale dit "régime général" s'articule en quatre Branches : "famille", pilotée par la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF), "retraite", pilotée par la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), "maladie" et "accidents du travail et maladies professionnelles", toutes deux pilotées par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS). Tous ces organismes sont des établissements publics.

L'assurance contre les risques professionnels

La Branche "accidents du travail - maladies professionnelles", également appelée "Assurance maladie - risques professionnels", procède de la législation de Sécurité sociale la plus ancienne. Les principes remontent à 1898 (repris dans la loi du 31 décembre 1946). La Branche AT/MP assure trois risques "accidents du travail", "accidents de trajet" et "maladies professionnelles".

La Branche AT/MP, dénommée assurance AT/MP dans la suite du document, a pour mission de gérer les risques professionnels auxquels sont confrontés les salariés et entreprises de l'industrie, du commerce et des services ainsi que quelques autres catégories : élèves de l'enseignement technique, stagiaires en formation professionnelle, adhérents à l'assurance volontaire...

En tant que gestionnaire des risques professionnels, l'assurance AT/MP :

- gère le système légal d'assurance des dommages corporels liés au travail salarié: accidents du travail, accidents de trajet et maladies professionnelles. À ce titre, elle indemnise les victimes et fixe la contribution respective des entreprises au financement du système;
- met en oeuvre la politique de prévention des risques professionnels visant à améliorer la santé et la sécurité

- des salariés dans l'entreprise. Elle mène dans ce cadre des actions d'information, de formation, de recherche, peut attribuer des incitations financières aux entreprises et exerce une activité de conseil et de contrôle;
- assure la diffusion d'une information statistique diversifiée sur les risques professionnels (les statistiques présentées dans ce document en sont issues).

La politique générale de prévention des AT/MP est déterminée par le ministère du Travail après consultation des partenaires sociaux réunis dans le Conseil d'orientation des conditions de travail (COCT). Elle se matérialise par un plan pluriannuel dit Plan Santé au travail (PST 2005-2009 puis PST2 2010-2014). Cette politique générale s'applique à l'assurance AT/MP via une convention dite d'objectifs et de gestion (COG 2009-2012)1 conclue tous les quatre ans entre l'État et la CNAMTS. C'est dans ce cadre que les orientations relatives à la politique de prévention et d'assurance des risques professionnels sont déterminées par la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles (CAT/MP)² de l'assurance AT/MP. Cette commission est composée de représentants des partenaires sociaux, employeurs et salariés, à part égale.

Sous l'autorité de la CAT/MP, des comités techniques nationaux et régionaux (CTN et CTR), composés eux aussi à part égale de représentants des employeurs et des salariés, assistent les partenaires sociaux pour la définition des actions de prévention dans les différents secteurs d'activité.

http://www.risquesprofessionnels.ameli.fr/ fileadmin/user_upload/document_PDF_a_telechar ger/COG%202009-2012%20Assurance%20Maladie%20-%20Risques%20Professionnels.pdf

Au 1^{er} juillet 2010, des Commissions régionales des AT et des MP (CRAT-MP) ont été mises en place. Elles constituent le pendant régional de la CAT-MP. Elles sont paritaires.

Au niveau national, le réseau est composé de 16 Caisses d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT)³, organismes chargés de la prévention et de la tarification. La réparation des victimes d'AT/MP incombe aux Caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) actuellement au nombre de 101. Pour les départements d'outre-mer, les Caisses générales de sécurité sociale (CGSS) regroupent en une caisse toutes les fonctionnalités des branches.

La prévention des risques professionnels

Les orientations de la politique de prévention adoptées par la CAT/MP sont mises en oeuvre par les Services Prévention des CARSAT et des CGSS ainsi que par l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS), organisme de recherche national financé par l'assurance AT/MP.

Les actions de prévention qui allient conseil, formation et contrôle sont menées essentiellement par des ingénieurs-conseils et des contrôleurs de prévention.

Les accidents du travail et les accidents de trajet

L'obligation de déclarer les accidents du travail et de trajet à l'assurance AT/MP est le principe de base. En cas d'accident, la victime doit en informer ou faire informer son employeur dans les 24 heures qui suivent. Elle doit lui préciser le lieu, les circonstances et l'identité des témoins éventuels. De son côté, l'employeur doit délivrer à son salarié une feuille d'accident qu'il présentera à son médecin, ce qui lui permettra de ne pas faire l'avance des frais (dans la limite des tarifs conventionnés). L'employeur doit également adresser une déclaration d'accident dans les 48 heures à la CPAM dont dépend la victime. La CPAM en avisera l'Inspection du Travail. L'employeur est tenu d'effectuer cette déclaration, même en l'absence de dépenses ou d'arrêt de travail.

Plus du quart des déclarations est déclaré de manière dématérialisée.

Dès qu'une CPAM reçoit une déclaration, un numéro de sinistre lui est attribué. Celui-ci est spécifique à cet événement. Le codage et la saisie des données sont partagés entre l'échelon local (CPAM) et l'échelon régional (CARSAT).

Tous les accidents reconnus sont codés. même en l'absence de dépenses ou d'arrêt de travail. Si les statistiques financières considèrent tous les accidents ayant entraîné une dépense même sans arrêt de travail, seuls les accidents ayant entraîné au moins un jour d'arrêt de travail sont pris en compte dans les statistiques technologiques. Ils le sont à des fins de prévention et font l'objet de publications statistiques.

Les maladies professionnelles

Pour les maladies professionnelles, l'initiative revient à la victime (ou à l'ayant droit). Celui-ci doit adresser à sa CPAM une demande de reconnaissance accompagnée d'une attestation de salaire et du certificat médical fourni par le médecin traitant qui pose le diagnostic de la pathologie. Le dossier doit être transmis dans les quinze jours qui suivent la cessation de travail ou le diagnostic de la maladie. Cependant, la victime dispose d'un délai de deux ans à compter du jour de la cessation du travail liée à la maladie ou de la date à laquelle elle est informée par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle pour demander la reconnaissance du caractère professionnel de sa maladie. Il s'agit d'un délai de prescription.

A réception de la demande de reconnaissance, la CPAM procède à une enquête médicale et administrative. Elle informe l'employeur, le médecin du travail et l'inspecteur du travail de cette demande. La CPAM dispose de trois mois, dès réception de la demande pour statuer. Son silence équivaut à acceptation. La caisse peut prolonger le délai initial de trois mois d'une seconde et unique période de trois mois pour procéder à une enquête complémentaire.

Quant à la reconnaissance du caractère professionnel d'une maladie, elle résulte :

d'une présomption de l'origine professionnelle lorsque la maladie figure dans l'un des tableaux de MP et lorsque le salarié remplit toutes les conditions

Depuis le 1^{er} juillet 2010, les Caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) sont dénommées Caisses d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT)

définies dans ce même tableau. Dans ce cas, le salarié n'a pas à prouver l'existence d'un lien entre sa maladie et son travail. Parmi ces conditions, outre la présence de la pathologie dans le tableau, figurent celles portant sur l'exposition effective à l'agent concerné durant une certaine durée et sur l'exercice d'une activité exposant au risque visé au tableau. Enfin, la demande de reconnaissance doit être introduite à l'intérieur du délai de prise en charge4 qui court entre la cessation de l'exposition et celui de la constatation d'une maladie. Ces tableaux sont créés et modifiés par décret au fur et à mesure de l'évolution des techniques et des progrès des techniques médicales. Il existe actuellement une liste de 113 tableaux⁵ (septembre 2011) annexée au Code de la Sécurité sociale.

d'un système complémentaire qui porte sur deux types de situations : soit la maladie figure dans l'un des tableaux mais une ou plusieurs conditions ne sont pas remplies; soit la maladie n'y figure pas mais résulte d'une activité professionnelle et a causé une incapacité permanente d'au moins 25 % ou le décès de la victime. Dans ce genre de situations, la reconnaissance est subordonnée à l'avis d'un Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP) saisi par la CPAM qui a constitué un dossier à cet effet. L'avis du CRRMP s'impose à la caisse, qui le communique à la victime.

Les décisions de reconnaissance ou de non-reconnaissance peuvent être contestées par voie de contentieux par les victimes ou les employeurs. Les décisions sont motivées et indiquent les voies de recours possibles. Pour en savoir plus, voir les documents INRS: Les maladies professionnelles. Guide d'accès aux tableaux du régime général et du régime agricole de la Sécurité sociale (référence ed835) ou l'aide-mémoire juridique Les maladies professionnelles. Régime général (référence TJ 19) disponibles sur le site www.inrs.fr

Les prestations

Dûment reconnus, l'accident du travail, l'accident de trajet ou la maladie professionnelle ouvrent droit pour la victime à trois types de prestations⁶ : des prestations en nature, des indemnités journalières et des prestations pour incapacité permanente. Avec les prestations en nature, la victime bénéficie d'une prise en charge totale par l'assurance AT/MP des soins et des actions de rééducation fonctionnelle et professionnelle. Quant aux indemnités journalières, elles couvrent partiellement la perte de salaire. Enfin, en cas de réduction définitive de la capacité de travail, la victime a droit soit à un capital, lorsque le taux de cette incapacité permanente est inférieur à 10 %, soit à une rente, lorsque ce taux est égal ou supérieur à 10 %. En cas de décès de l'assuré, les ayants droit (conjoint, descendants et ascendants à charge) perçoivent une rente.

Ces règles s'appliquent aux secteurs professionnels couverts par le régime général, mais aussi aux agents non titulaires de la fonction publique, aux ouvriers de l'État, du ministère de la Défense, aux agents de la SNCF, aux agents des industries électriques et gazières, aux agents de la Régie autonome des transports parisiens et au régime minier. En revanche, les fonctionnaires de l'État, des hôpitaux et des collectivités territoriales relèvent d'autres systèmes d'indemnisation.

Les statistiques présentées dans ce document portent sur les sinistres AT/MP (accidents du travail, de trajet ou maladies professionnelles) ayant entraîné un arrêt

VOII <u>11(tp://www.iiii.3.11/111p</u>

Le délai de prise en charge ne doit pas être confondu avec le délai de prescription (délai entre le diagnostic et la demande de réparation) de deux ans au-delà duquel une demande de reconnaissance ne peut plus être introduite. Le délai de prise en charge (délai entre le diagnostic et la cessation de l'exposition) est spécifique à une pathologie associée à un facteur d'exposition. Il est par exemple de 30 jours dans les cas de tétanos (hors suite d'un AT) pour les travaux effectués dans les égouts.

⁵ Voir http://www.inrs.fr/mp

⁶ L'indemnité temporaire d'inaptitude (ITI), nouvelle prestation, est versée depuis le 1^e juillet 2010. Elle s'adresse aux victimes dont l'inaptitude au poste de travail est en lien avec un AT/MP reconnu.

de travail d'au moins 24 heures, une incapacité permanente et/ou un décès. Elles concernent les travailleurs salariés et assimilés du régime général de l'industrie,

de l'artisanat, du commerce et des services, c'est-à-dire du secteur privé et marchand non agricole.

2. Sources statistiques

Pour la France

Pour les accidents du travail, de trajet et les maladies professionnelles, les données proviennent de l'assurance AT/MP (CNAMTS-DRP) dont le site traitant des risques professionnels comprend une rubrique statistique :

http://www.risquesprofessionnels.ameli.fr/

Et plus particulièrement du *Rapport de gestion 2010 de l'Assurance Maladie – Risques Professionnels – Bilan financier et sinistralité* :

 $\frac{http://www.risquesprofessionnels.ameli.fr/fileadmin/user_upload/document_PDF_a_telecharg_er/brochures/Rapport%20de%20gestion%202010.pdf$

Ainsi que du Compte rendu d'activité 2010

http://www.risquesprofessionnels.ameli.fr/fileadmin/user_upload/document_PDF_a_telecharg_er/brochures/Compte%20rendu%20activite%202010.pdf

Pour en savoir plus sur la santé et la sécurité au travail en France :

http://www.travailler-mieux.gouv.fr/

Pour en savoir plus sur la Sécurité sociale en général : http://www.securite-sociale.fr/

Pour en savoir plus sur l'assurance maladie en particulier : http://www.ameli.fr/

Pour en savoir plus sur les statistiques en France : http://www.insee.fr/fr/

Pour en savoir plus sur les systèmes sociaux en Europe (et dans le monde) :

http://www.eurogip.fr/ et plus particulièrement pour la France :

http://www.cleiss.fr/docs/regimes/regime_france.html

Pour **Eurostat**

Les indicateurs structurels sur la santé et la sécurité au travail en Europe **n'existe**nt que pour les accidents du travail mortels et de plus de trois **jours d'arrêt de** travail. Ces informations **sont disponibles à l'adresse suivante** :

http://epp.eurostat.ec.europa.eu/portal/page/portal/health/health_safety_work

La méthodologie SEAT (Statistiques européennes sur les accidents du travail) visant à harmoniser les données relatives à l'ensemble des accidents du travail ayant entraîné plus de trois jours d'arrêt de travail est disponible à l'adresse suivante :

http://circa.europa.eu/Public/irc/dsis/hasaw/library?l=/statisstics_methodology/esaw_methodology/ke4202569_en_pdf/_FR_1.0_&a=d

3. Données de base

En 2010, l'assurance AT/MP couvre 18 299 717 salariés des 9 principales branches d'activités. Ces 9 branches sont réparties sur 2 044 216 sections d'établissements7.

Principaux secteurs d'activité

Branche d'activité	Effectif salarié	Nombre de sections d'établissements
Métallurgie	1 745 842	102 780
Bâtiment et travaux publics	1 575 551	285 006
Transports, EGE ⁸ , Livre, Communication	2 088 154	216 472
Alimentation	2 292 886	319 989
Chimie, Caoutchouc, Plasturgie	433 678	9 018
Bois, Ameublement, Papier Carton, Textile, Vêtements, Cuirs et peaux, Pierres et Terres à feu	491 936	41 069
Commerces	2 267 866	470 805
Services I (Banques, assurances)	4 296 631	298 872
Services II (Santé) et Travail temporaire	3 107 173	300 205
S/Total	18 299 717	2 044 216

Répartition des entreprises selon l'effectif - données 2009

Taille de l'entreprise	Répartition des entreprises selon la taille	Part des salariés concernés	Nombre d'entreprises	Nombre de salariés
1 salarié	42,9 %	4,0 %	723 512	722 817
2 salariés	14,9 %	2,8 %	250 859	498 459
3 salariés	8,8 %	2,4 %	148 916	443 406
4 ou 5 salariés	10,3 %	4,2 %	173 199	758 431
6 à 9 salariés	9,5 %	6,3 %	159 991	1 138 684
10 à 19 salariés	6,9 %	8,4 %	115 715	1 512 694
20 à 49 salariés	4,3 %	11,9 %	72 700	2 149 938
50 à 149 salariés	1,7 %	12,3 %	28 451	2 218 608
150 à 199 salariés	0,2 %	3,4 %	3 762	622 051
200 à 249 salariés	0,1 %	2,6 %	2 182	467 808
250 à 299 salariés	0,1 %	2,3 %	1 562	413 103
300 à 4 999 salariés	0,4 %	27,0 %	6 156	4 887 985
5 000 salariés et plus	0,0 %	12,6 %	173	2 273 436
Toutes tailles	100,0 %	100,0 %	1 687 179	18 107 420

8



⁷ Il s'agit du nombre total de sections d'établissements calculé selon le risque présenté par l'activité de chacune. Une même entreprise peut avoir plusieurs établissements, eux-mêmes subdivisés en sections d'établissements, sachant qu'une section d'établissement est statistiquement connue par son activité principale. La majorité des TPE se réduisent à un établissement et une section d'établissement.

8 Eau, Gaz, Électricité

Volumétrie du processus de reconnaissance durant l'année 2010

Risque	Nombre de déclarations	Nombre de reconnaissances	Nombre de rejets et classements ⁹	Taux de reconnaissance
Accidents du travail	1 285 672	995 488	257 340	79,5 %
Accidents de trajet	189 429	137 251	40 520	77,2 %
Maladies professionnelles	110 828	71 194	32 222	68,8 %
Ensemble	1 585 929	1 203 933	330 082	78,5 %

Définition des concepts communs utilisés pour la présentation des sinistres AT/MP

Les incapacités permanentes, les décès et les journées d'incapacité temporaire font l'objet de dénombrements spécifiques :

- Les incapacités permanentes consécutives aux sinistres AT/MP sont recensées dans une rubrique intitulée "nouvelles incapacités permanentes" soit l'année du règlement de l'indemnité en capital (pour les IP « à 10 %) soit l'année du premier règlement de la rente (pour les IP \geq à 10 %). Dans le présent document, l'abréviation "AT ou MP avec IP" utilisée recouvre les mêmes
 - notions.
- Les décès consécutifs aux sinistres AT/MP sont comptabilisés au sein de la rubrique "décès" l'année du règlement du capital décès. Les cas pris en charge sont uniquement ceux pour lesquels le décès est intervenu avant consolidation, c'est-à-dire avant fixation d'un taux d'incapacité permanente et liquidation d'une rente. Le décès d'une victime de MP bénéficiant d'une rente en IP n'est donc pas comptabilisé. En revanche, ces décès qui sont la conséquence d'un sinistre ouvrent droit à rente pour les ayants droit éventuels.
- Les journées d'incapacité temporaire consécutives aux sinistres AT/MP sont dénombrées au sein de la rubrique "journées d'IT" quelle que soit l'année de premier règlement. Dans le présent document l'abréviation "J IT" utilisée recouvre la même notion.
- L'indice de fréquence des AT est égal au nombre d'accidents du travail avec arrêt divisé par l'effectif salarié et multiplié par 1 000.
- L'indice de fréquence des accidents de trajet est égal au nombre d'accidents de trajet avec arrêt divisé par l'effectif salarié et multiplié par 1 000.
- Le taux de gravité est égal au nombre de journées de travail perdues pour incapacité temporaire divisé par le nombre d'heures travaillées et multiplié par 1 000. Ce taux ne prend pas en compte les accidents mortels.
- L'indice de gravité est égal à la somme des taux d'incapacité permanente¹⁰ divisée par le nombre d'heures travaillées et multipliée par 1 000 000. Cet indice tient compte des accidents mortels assimilés à des incapacités permanentes de 99%.

Ces concepts seront repris dans les tableaux qui suivent.

À compter de l'année 2010, les dossiers incomplets sont en "classement" c'est-à-dire dans l'attente des pièces complémentaires nécessaires à une instruction ultérieure.

La somme des taux d'incapacité permanente est l'addition des taux individuels d'IP pour tous les accidents mortels ou non.

Sinistralité accidents du travail et accidents de trajet

Les données qui suivent portent sur les salariés du régime général, c'est-à-dire les 9 principales branches d'activité pour les accidents du travail. Par contre pour les accidents de trajet, s'y ajoutent les catégories des bureaux et sièges sociaux bâtiment et TP, bureaux et sièges sociaux autres et enfin les autres catégories particulières. Ces trois catégories complémentaires seront dénommées "Catégories complémentaires" dans la suite du document.

4.1 Accidents du travail

Nombre d'accidents reconnus durant l'année de référence¹¹

Année	Accidents du travail
2007	1 158 652
2008	1 118 590
2009	1 018 679
2010	995 488

Données sur les 9 principales branches d'activité

Nombre d'accidents reconnus avec au moins 1 jour d'arrêt de travail / en 1^{er} règlement dans l'année

Année	9 branches
2007	720 150
2008	703 976
2009	651 453
2010	658 847

Données sur les 9 principales branches d'activité

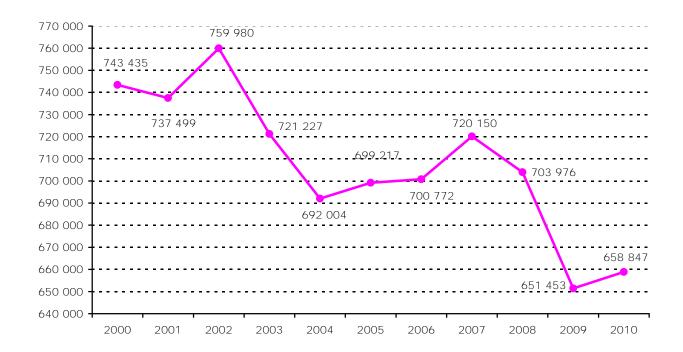
Accidents du travail mortels

Année	9 branches
2007	622
2008	569
2009	538
2010	529

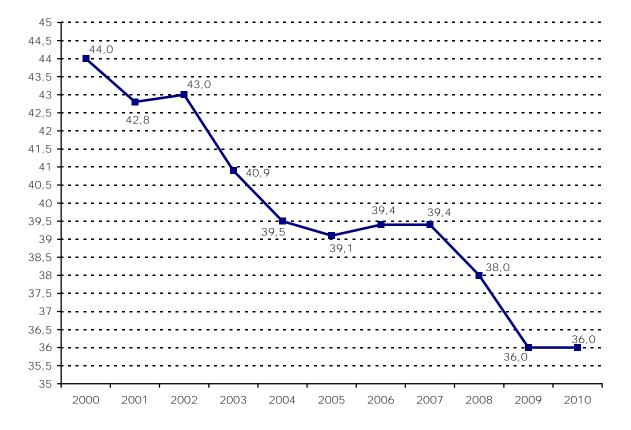
Données sur les 9 principales branches d'activité

Les dénombrements des AT reconnus durant l'année de référence proviennent des données nationales issues de l'applicatif de gestion Orphée.

Évolution du nombre d'accidents du travail avec au moins 1 jour d'arrêt sur les 9 principales branches d'activité



Évolution de l'indice de fréquence des accidents du travail pour les salariés des 9 principales branches d'activité



Répartition des accidents du travail par branche d'activité (en valeur absolue)

Branche d'activité	AT en 1 ^{er} règlement	AT avec IP	Décès	J IT
Métallurgie	63 385	4 240	54	3 079 506
Bâtiment et travaux publics	115 405	8 299	118	6 903 179
Transports, EGE ¹² , Livre, Communication	95 441	5 891	116	5 853 467
Alimentation	113 776	5 735	49	5 952 503
Chimie, caoutchouc, plasturgie	12 938	894	9	692 965
Bois, Ameublement, Papier Carton, Textile, Vêtements, Cuirs et peaux, Pierres et Terres à feu	25 016	1 889	29	1 359 190
Commerces non alimentaires	54 736	3 551	42	3 162 849
Services I (Banques, assurances)	42 439	2 363	40	1 947 939
Services II (Santé) et Travail temporaire	135 711	8 314	72	8 243 045
Total	658 847	41 176	529	37 194 643

Données sur les 9 principales branches d'activité

Répartition des accidents du travail par branche d'activité exprimée en indice et en taux

Branche d'activité	Indice de fréquence	Taux de fréquence	Taux de gravité	Indice de gravité
Métallurgie	36,3	22,2	1,1	15,5
Bâtiment et travaux publics	73,2	46,7	2,8	40,0
Transports, EGE ¹² , Livre, Communication	45,7	29,6	1,8	20,7
Alimentation	49,6	30,9	1,6	15,0
Chimie, caoutchouc, plasturgie	29,8	18,8	1,0	13,5
Bois, Ameublement, Papier Carton, Textile, Vêtements, Cuirs et peaux, Pierres et Terres à feu	50,9	31,6	1,7	26,8
Commerces non alimentaires	24,1	15,1	0,9	10,4
Services I (Banques, assurances)	9,9	6,8	0,3	4,2
Services II (Santé) et Travail temporaire	43,7	29,1	1,8	18,1
Taux global	36,0	23,3	1,3	15,7

Données sur les 9 principales branches d'activité

Répartition des accidents du travail par élément matériel simplifié (en valeur absolue)

Élément matériel	AT en 1 ^{er} règlement	nouvelle IP	Décès	J IT
Accidents de plain-pied	166 140	10 084	16	9 761 947
Chutes de hauteur	74 936	6 725	58	6 175 907
Manutention manuelle	225 532	12 522	15	11 815 552
Masse en mouvement	30 745	1 627	14	1 261 350
Levage	21 272	1 366	20	1 291 181
Véhicules	21 383	1 923	105	1 498 591
Machines	20 684	1 910	12	914 145
Engins de terrassement	944	126	13	86 153
Outils portatifs	37 571	1 501	0	1 041 328
Appareils contenant des fluides	7 134	221	4	169 672
Vapeurs, gaz, poussières, combustibles, rayonnements ionisants ou non	1 066	82	3	42 479
Électricité	713	74	5	44 662
Divers : jeux et sports, rixes et attentats, agents matériels non classés ailleurs	33 997	1 995	33	1 966 718
AT non classés faute de données suffisantes, malaises, mort subite ou non	16 730	1 020	231	1 124 958
Total	658 847	41 176	529	37 194 643

Données sur les 9 principales branches d'activité

¹² Eau, Gaz, Électricité

4.2 Accidents de trajet

Nombre d'accidents de trajet reconnus durant l'année de référence¹³

Année	Accidents de trajet
2007	119 670
2008	123 495
2009	128 489
2010	137 251

Données sur les 9 principales branches d'activité plus les catégories complémentaires

Nombre d'accidents de trajet reconnus avec au moins 1 jour d'arrêt de travail / en 1^{er} règlement dans l'année

Année	Ensemble
2007	85 442
2008	87 855
2009	93 840
2010	98 429

Données sur les 9 principales branches d'activité plus les catégories complémentaires

Accidents de trajet mortels

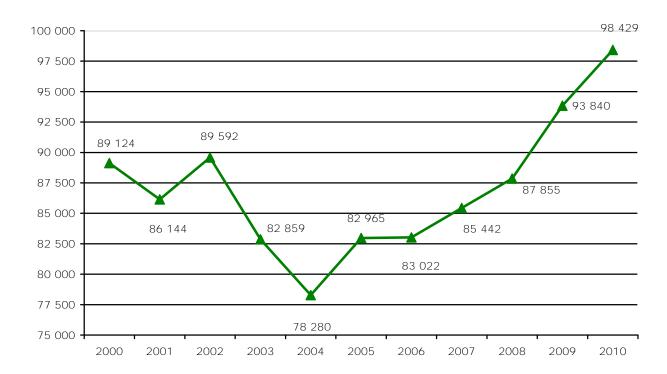
Année	Ensemble
2007	407
2008	387
2009	356
2010	359

Données sur les 9 principales branches d'activité plus les catégories complémentaires

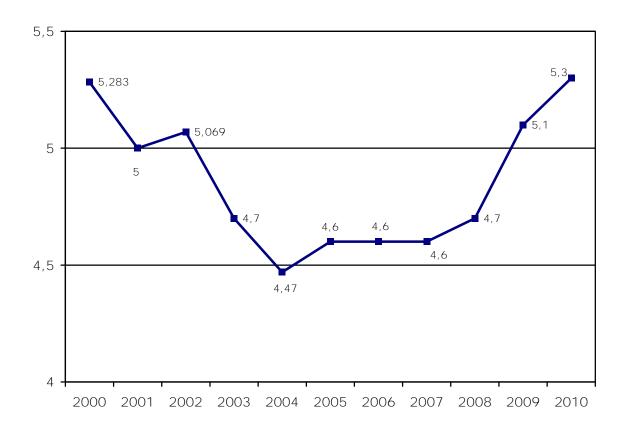
13

Les dénombrements des AT reconnus durant l'année de référence proviennent des données nationales issues de l'applicatif de gestion Orphée.

Évolution du nombre d'accidents de trajet avec au moins 1 jour d'arrêt sur les 9 principales branches d'activité y compris les catégories complémentaires



Évolution de l'indice de fréquence des accidents de trajet pour les salariés des 9 principales branches d'activité y compris les catégories complémentaires



Répartition des accidents de trajet par branche d'activité en valeur absolue

Branche d'activité	A trajet en 1 ^{er} règlement	A trajet avec IP	Décès	J IT
Métallurgie	7 125	723	47	499 147
Bâtiment et travaux publics	7 344	614	47	521 532
Transports, EGE ¹⁴ , Livre, Communication	9 353	838	42	641 689
Alimentation	16 995	1 169	51	1 146 631
Chimie, caoutchouc, plasturgie	1 480	143	8	94 187
Bois, Ameublement, Papier Carton, Textile, Vêtements, Cuirs et peaux, Pierres et Terres à feu	1 999	205	9	149 559
Commerces non alimentaires	10 602	866	28	657 052
Services I (Banques, assurances)	16 821	1 316	42	791 068
Services II (Santé) et Travail temporaire	24 246	1 842	79	1 604 606
Bureaux et sièges sociaux bâtiment et TP	147	9	0	6 709
Bureaux et sièges sociaux autres	342	32	1	17 449
Autres activités professionnelles particulières	1 975	290	5	180 830
Total	98 429	8 047	359	6 130 459

Ces données portent sur les 9 principales branches d'activité plus les catégories complémentaires

Répartition des accidents de trajet par élément matériel impliqué en valeur absolue

Élément matériel	A trajet en 1 ^{er} règlement	A trajet avec nouvelle IP	Décès	J IT
Véhicules	57 738	5 415	303	3 826 804
Accidents de plain-pied	26 092	1 626	9	1 533 990
Chutes de hauteur	8 472	522	0	518 580
Autres	6 127	484	47	431 085
Total	98 429	8 047	359	6 130 459

Ces données portent sur les 9 principales branches d'activité plus les catégories complémentaires

Répartition des accidents de trajet par élément matériel impliqué en pourcentage du total

Élément matériel	A trajet en 1 ^{er} règlement	A trajet avec IP	Décès	J IT
Véhicules	61,5	64,3	85,1	63,0
Accidents de plain-pied	27,8	19,3	2,5	25,3
Chutes de hauteur	9,0	6,2	0,0	8,5
Autres	6,5	5,8	13,2	7,1
Total	100,0	100,0	100,0	100,0

Ces données portent sur les 9 principales branches d'activité plus les catégories complémentaires

¹⁴ Eau, Gaz, Électricité

4.3 Accidents du travail et de trajet mortels

Accidents du travail et de trajet mortels

Année	Accidents du travail mortels	Accidents de trajet mortels	Total
2007	622	407	1 029
2008	569	387	956
2009	538	356	894
2010	529	359	888

Dans ce tableau, les données portent sur les 9 principales branches d'activité pour les accidents du travail mortels et sur les 9 principales branches plus les catégories complémentaires pour les accidents de trajet mortels.

4.4 Le risque routier

L'assurance AT/MP accorde une grande attention au risque routier encouru par les salariés dans le cadre de leur travail. Des statistiques spécifiques sont disponibles. Elles n'intègrent pas les accidents de circulation à l'intérieur d'une entreprise. Le point commun de ces accidents est de se produire durant un déplacement sur la voie publique et d'impliquer un véhicule motorisé ou non. Par exemple, un piéton faisant une chute dans un escalier public en se rendant à son travail ne sera pas comptabilisé dans les statistiques ci-dessous.

Évolution de l'ensemble des accidents du travail et de trajet liés au risque routier

Missions + trajet	2006	2007	2008	2009	2010
Total en 1 ^{er} règlement	75 488	77 984	78 565	77 365	77 849
dont nouvelle IP	8 928	8 569	7 884	7 915	7 305
dont décès	448	492	465	398	404
JIT	5 046 405	5 163 883	5 360 668	5 345 990	5 287 379

Dans ce tableau, les données portent sur les 9 principales branches d'activité pour les missions et sur les 9 principales branches plus les catégories complémentaires pour les accidents de trajet.

Évolution de la sinistralité des accidents routiers liés au travail, accidents de mission

AT (mission)	2006	2007	2008	2009	2010
Total en 1 ^{er} règlement	20 697	20 837	20 394	19 465	20 417
dont nouvelle IP	2 534	2 387	2 157	2 025	1 908
dont décès	111	142	132	92	101
JIT	1 499 094	1 492 916	1 489 509	1 456 580	1 476 882

Sur les 101 accidents du travail mortels lors d'une mission en 2010, 28 avaient un véhicule particulier comme élément matériel soit 27,7 % du total.

Pour les accidents de mission, les données portent sur les 9 principales branches d'activité.

Évolution de la sinistralité des accidents routiers de trajet

A de trajet	2006	2007	2008	2009	2010
Total en 1 ^{er} règlement	54 791	57 147	58 171	57 900	57 432
dont nouvelle IP	6 394	6 182	5 727	5 890	5 397
dont décès	337	350	333	306	303
JIT	3 547 311	3 670 967	3 871 159	3 889 410	3 810 497

Sur les 303 accidents de trajet mortels de 2010, 148 avaient un véhicule particulier comme élément matériel soit 48,8 % du total.

Pour les accidents de trajet, les données portent sur les 9 principales branches d'activité plus les catégories complémentaires.

Répartition des accidents du travail liés au risque routier par élément matériel

Élément matériel	avec arrêt	avec IP	Décès	J IT
Voitures particulières	6 982	704	28	498,275
Véhicules utilitaires de moins de 3,5 tonnes	1 552	137	12	111,859
Camions de plus de 3,5 tonnes	2 355	225	27	197,526
Transports en commun sur route	726	53	2	51,510
Motos, vélomoteurs, scooters	3 680	261	5	227,326
Bicyclettes	915	53	0	46,905
Piétons accrochés par un véhicule	1 028	170	5	114,476
Non classés ci-dessus	929	81	4	67,925
Non précisé	2 250	224	18	161,080
Total	20 417	1 908	101	1 476 882

Ces données portent uniquement sur les 9 principales branches d'activité.

Répartition des accidents de trajet liés au risque routier par élément matériel

Élément matériel	avec arrêt	avec IP	Décès	J IT
Voitures particulières	26 630	2 353	148	1 571 422
Véhicules utilitaires de moins de 3,5 tonnes	482	59	0	71 160
Camions de plus de 3,5 tonnes	463	81	2	43 852
Transports en commun sur route	638	62	0	42 321
Motos, vélomoteurs, scooters	17 653	1 553	82	1 245 341
Bicyclettes	3 595	292	4	195 600
Piétons accrochés par un véhicule	1 539	283	11	178 207
Non classés ci-dessus	587	66	1	34 016
Non précisé	5 845	648	55	428 488
Total	57 432	5 397	303	3 810 497

Ces données portent uniquement sur les 9 principales branches d'activité.

Dénombrement des maladies professionnelles

	2007	2008	2009	2010
MP reconnues dans l'année de référence ¹⁵	53 605	59 884	69 643	71 194
MP ayant fait l'objet d'un 1 ^{er} règlement dans l'année	43 832	45 411	49 341	50 688
Nbre de victimes avec MP en 1 ^{er} règlement	42 432	43 269	45 472	46 308
dont nouvelles IP	22 625	23 134	24 734	24 961
dont victimes avec nouvelles IP	21 668	21 976	22 683	22 146
dont décès	420	425	564	533
Nombre de journées d'IT	7 842 306	8 709 700	9 328 041	9 771 667

Pour les maladies professionnelles, les données portent sur les 9 principales branches d'activité plus les catégories complémentaires.

La différence entre le nombre des MP reconnues et celui des MP en premier règlement s'explique en partie par le décalage temporel entre des enregistrements en fin d'année de MP reconnues et leurs premiers règlements qui peuvent n'intervenir que l'année suivante. Un glissement plus ou moins important se produit chaque année. Par ailleurs, certaines MP reconnues n'entraînent ni coût ni absence pour l'assurance AT/MP. C'est par exemple le cas de MP reconnues alors que la victime est en retraite. Il n'y a dans ce cas pas d'indemnités journalières versées car il n'y a pas de perte de salaire.

Dénombrement des maladies professionnelles ayant fait l'objet d'un premier règlement pour les principaux tableaux de maladies professionnelles

Pathologie	2006	2007	2008	2009	2010
Affections périarticulaires	29 379	30 968	33 682	37 728	39 874
Affections provoquées par les poussières d'amiante	5 864	5 336	4 597	4 298	3 780
Affections chroniques du rachis lombaire / charges lourdes	2 251	2 406	2 338	2 485	2 433
Affections provoquées par les bruits	1 126	1 214	1 076	1 048	925
Cancers broncho-pulmonaires dus à l'amiante	867	956	914	981	962
Affections chroniques du rachis lombaire / vibrations	411	392	377	363	381
Lésions chroniques du ménisque	316	360	372	387	422
Lésions eczématiformes de mécanisme allergique	315	341	298	277	293
Pneumoconioses consécutives à l'inhalation de silice	320	347	274	308	232
Rhinites et asthmes professionnels	259	249	244	222	217
Affections provoquées par les vibrations / machines-outils	161	154	157	162	131
Affections provoquées par les poussières de bois	101	87	99	87	95
Maladies liées aux agents infectieux en milieu hospitalier	52	64	98	84	77
Affections causées par les ciments	111	118	97	94	73
Autres tableaux de MP	773	840	788	817	791
Total des pathologies	42 306	43 832	45 411	49 341	50 688

Les dénombrements des MP reconnues durant l'année de référence proviennent des données nationales issues de l'applicatif de gestion Orphée.

Répartition du nombre de maladies professionnelles ayant fait l'objet d'un 1^{er} règlement durant l'année 2010 par branche d'activité

Branche d'activité	MP	nouvelle IP	Décès	Journées d'IT
Métallurgie	6 936	3 417	41	1 284 529
Bâtiment et travaux publics	6 006	2 913	27	1 232 451
Transports, EGE ¹⁶ , livre, Communication	2 752	1 299	9	580 735
Alimentation	10 379	3 838	2	2 216 808
Chimie, caoutchouc, plasturgie	1 865	898	12	368 541
Bois, textiles, cuirs et peaux, etc.	3 276	1 484	14	640 019
Commerces non alimentaires	2 357	1 062	10	484 045
Activités de service I	1 820	840	4	328 555
Activités de service II	6 991	2 903	0	1 428 638
Bureaux et sièges sociaux bâtiment et TP	23	13	2	2 642
Bureaux et sièges sociaux autres	55	21	0	7 063
Autres catégories professionnelles	617	279	2	105 386
Compte spécial MP (1)	7 611	5 994	410	1 092 255
Total	50 688	24 961	533	9 771 667

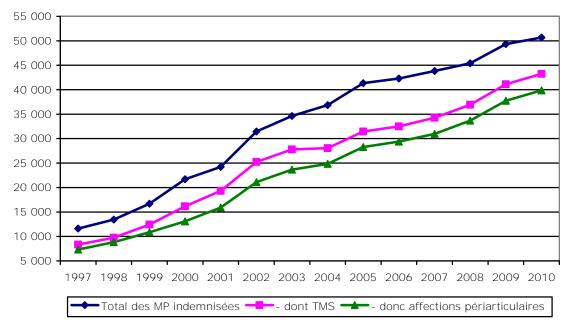
⁽¹⁾ Le compte spécial "maladies professionnelles" **est un compte faisant l'objet d'une mutualisation sur l'ensemble des entreprises par le biais des charges générales. Sont** inscrites au compte spécial les dépenses afférentes à des maladies professionnelles constatées ou contractées dans des conditions particulières.

Il s'agit notamment :

- de maladies professionnelles qui ont fait l'objet d'une première constatation médicale entre le 1^{er} janvier 1947 et la date d'entrée en vigueur d'un nouveau tableau de MP les concernant ;
- de maladies constatées dans un établissement dont l'activité n'expose pas au risque ;
- de maladies relevant d'expositions au risque successives dans plusieurs établissements d'entreprises différentes, sans qu'il soit possible de déterminer celle dans laquelle l'exposition au risque a provoqué la maladie;
- sont également inscrites au compte spécial les dépenses relatives aux MP consécutives à l'inhalation de poussières d'amiante et indemnisées en application des alinéas II et III de l'article 40 de la loi du 23 décembre 1998.

¹⁶ Eau, Gaz, Électricité

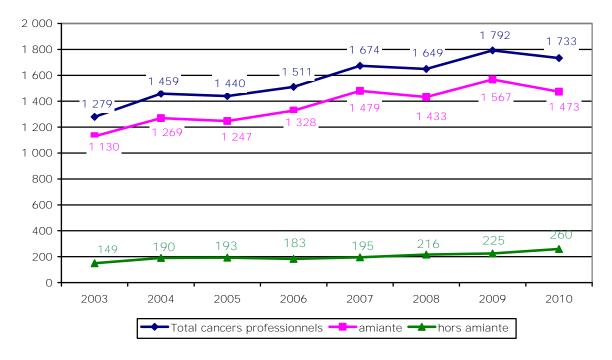
Évolution du nombre de maladies professionnelles faisant l'objet d'un 1^{er} règlement durant l'année de référence pour la période 1997-2010



Note : les données ci-dessus portent sur les maladies professionnelles avec arrêt ayant entraîné une indemnisation de jours d'arrêt, ou une indemnisation en capital, ou le versement d'une rente, pour la première fois dans l'année.

Les données sur les TMS portent sur 5 tableaux de MP du régime général. Parmi les TMS, les affections périarticulaires provoquées par certains gestes répétitifs et postures de travail (tableau 57) sont les plus nombreuses.

Données sur les cancers d'origine professionnelle



Dénombrement des cancers professionnels avec une 1^{ère} indemnisation en espèces par l'assurance AT/MP de 2003 à 2010, à la suite d'un premier arrêt de travail, de l'attribution d'un taux d'incapacité permanente ou du décès de la victime.

6. **Données financières**

En 2010, sur une masse totale de 10,338 milliards d'euros de recettes, l'assurance AT/MP a consacré 7,725 milliards aux prestations sociales. Un montant de 2,452 milliards est affecté aux transferts de "solidarité" auxquels l'assurance AT/MP procède envers d'autres régimes dont 710 millions d'euros envers l'assurance maladie à titre de compensation de sinistres d'origine professionnelle qui auraient dû être pris en charge par l'assurance AT/MP (phénomène de sous-déclaration...); 1,195 milliard est dévolu aux deux fonds amiante (880 millions pour les retraites anticipées des travailleurs de l'amiante¹⁷ et 315 millions pour l'indemnisation spécifique des victimes de l'amianta¹⁸). Le solde est constitué de charges diverses dont des charges de gestion.

Montant des prestations (hors amiante) versées par l'assurance AT/MP

Année	Indemnités journalières	Prestations en nature	Prestations pour incapacité permanente	Total des prestations
2007	2 148	1 136	3 912	7 196
2008	2 268	1 140	3 985	7 393
2009	2 389	1 109	4 018	7 516
2010	2 501	1 151	4 073	7 725

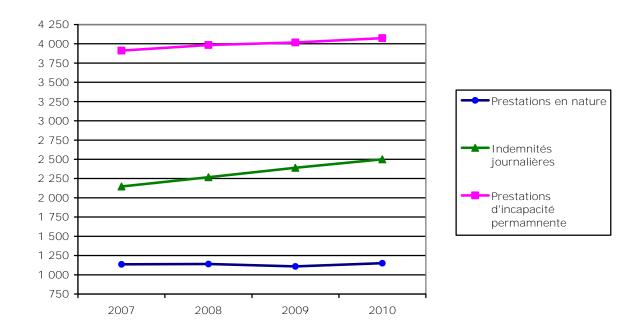
Montants exprimés en millions d'euros

- L'indemnité journalière est une prestation en espèces versée aux travailleurs par l'assurance accidents du travail pendant leur incapacité temporaire de travail. Son objectif est de compenser la perte de salaire.
- Les prestations en nature couvrent les frais médicaux, paramédicaux et les frais de pharmacie et d'hospitalisation. Ces prestations sont prises en charge à 100 % du tarif de responsabilité de la caisse. Quant aux appareillages et aux fournitures, ils sont désormais pris en charge à hauteur de 150 %. En cas d'hospitalisation, il n'y a pas de forfait journalier à payer. L'assuré n'a pas à faire l'avance des frais : la caisse règle directement les sommes dues aux praticiens, auxiliaires médicaux et établissements de soins (système du tiers payant).
- Les prestations pour incapacité permanente prennent la forme d'un capital lorsque le taux de cette incapacité permanente est inférieur à 10 % ou d'une rente, lorsque ce taux est égal ou supérieur à 10 %. En cas de décès de l'assuré, les ayants droit (conjoint, ascendants et descendants à charge) percoivent une rente. La Branche AT/MP sert près de 1,4 million de rentes dont la majorité (94 %) aux victimes.

Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (FCAATA)

Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA)

Évolution des montants (en millions d'euros) versés par type de prestation



Détail des prestations relatives à l'incapacité permanente

Année	Total	dont rentes de victimes	dont rentes d'ayants droit	dont indemnités en capital
2007	3 912	2 750	1 008	154
2008	3 985	2 793	1 049	143
2009	4 018	2 817	1 058	144
2010	4 073	2 845	1 090	138

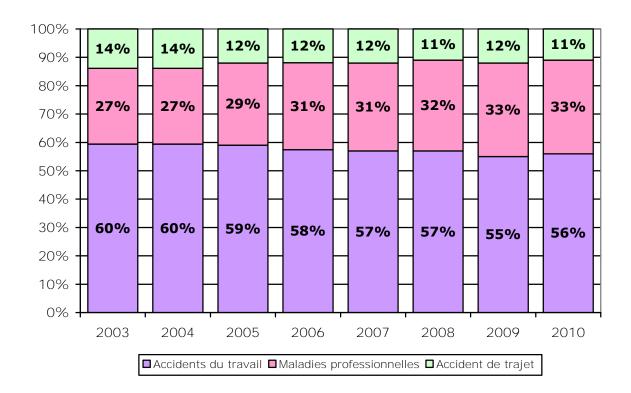
Montants exprimés en millions d'euros

Répartition en pourcentage des montants par nature de coûts en 2010

Rentes suite à incapacité permanente	39 %
Rentes suite au décès de la victime	10 %
Indemnités en capital	2 %
Indemnités journalières (IJ) - prestations en espèces	36 %
Frais médicaux – prestations en nature	6 %
Frais d'hospitalisation – prestations en nature	6 %
Frais de pharmacie – prestations en nature	1 %
	100 %

Les rentes et les indemnités en capital représentent 51% des montants versés. Les prestations en espèces représentent 36% des sommes versées contre 13% pour les prestations en nature.

Évolution de 2003 à 2010 de la répartition des montants entre les trois grandes natures de risques



Répartition du nombre et de la valeur du risque par nature de risque pour les sinistres indemnisés pour la première fois durant l'année 2010

Nature du risque	Nombre de sinistres	Valeur du risque
Accidents du travail	79 %	55 %
Maladies professionnelles	9 %	32 %
Accidents de trajet	12 %	13 %
Total	100 %	100 %

7. Données Eurostat

Les indicateurs structure**ls n'existent que pour les AT. Les données** 2007 ne sont pas disponibles.

Indice du nombre d'accidents du travail graves pour 100 000 personnes occupées (1998 = 100) (*)

Accidents du travail graves	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
UE (27 pays)			100	96	88	84	80	78	76
UE (25 pays)	100	100	99	95	87	82	79	77	75
UE (15 pays)	100	100	98	94	86	81	78	76	74
France	100	101	102	98	99	95	90	90	82

^(:) Données non disponibles

Indice du nombre d'accidents mortels du travail pour 100 000 personnes occupées (1998 = 100) (*)

Accidents du travail mortels	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
UE (27 pays)	:	:	100	97	91	90	88	86	81
UE (25 pays)	100	88	87	85	80	78	75	72	72
UE (15 pays)	100	91	88	85	80	78	75	74	73 ^(p)
France	100	85	85	79	65	69	68	50	50 ^(p)

- (:) Données non disponibles
- (p) provisoire

(*) L'indice montre l'évolution du taux d'incidence des accidents du travail graves et mortels depuis 1998 (= 100). Le taux d'incidence = (nombre d'accidents du travail avec plus de trois jours d'arrêt de travail ou mortels survenus durant l'année / nombre de personnes au travail dans la population de référence) x 100 000. Un accident du travail est "un événement de courte durée survenant au cours d'une activité professionnelle et occasionnant un préjudice physique ou psychologique". Sont inclus les accidents durant le travail de la victime hors de l'enceinte de son entreprise, même causés par des tiers et les empoisonnements aigus. Sont exclus les accidents sur le chemin du travail, les cas d'origine uniquement médicale et les maladies professionnelles. Les accidents mortels de la route et les accidents de transport au cours du travail sont également exclus.

UE-15 : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Suède et Royaume-Uni,

UE-25 : UE-15 + **Chypre (sans la partie nord de l'île),** Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Slovénie,

UE-27 : UE-25 + Bulgarie et Roumanie.



Ses activités s'articulent autour de 5 pôles : enquêtes, projets, informationcommunication, normalisation et coordination des organismes notifiés. Elles ont toutes pour dénominateur commun la prévention ou l'assurance des accidents du travail et des maladies professionnelles en Europe.

www.eurogip.fr

Droits de reproduction : EUROGIP se réserve le droit d'accorder ou de refuser l'autorisation de reproduire tout ou partie de ce document. Dans tous les cas, l'autorisation doit être sollicitée au préalable et par écrit et la source doit être impérativement mentionnée.

EUROGIP

Point statistique AT-MP FRANCE - Données 2010

Paris: EUROGIP

2012 - 21 x 29,7 cm - 24 pages ISBN : 979-10-91290-13-5

